

Article 1 : VOYAGE - MONTEE - DESCENTE

1-1 Les mentions légales sont disponibles sur le site internet du Grand Périgueux (grandperigueux.fr) rubrique Péribus > boutique en ligne.

1-2 Sauf invitation contraire du conducteur ou des contrôleurs, la montée s'effectuera par la porte avant et celle du milieu. Après avoir validé leur titre de transport (sur valideurs ou smartphones) ou procédé à l'acquisition de leur ticket auprès du conducteur, les voyageurs devront avancer vers le milieu et l'arrière du bus et prendre soin de ne pas stationner à proximité des portes d'entrée et de sortie du bus et de ne pas risquer de gêner le conducteur en se plaçant trop à ses côtés. Un 2nd valideur est présent dans certains bus.

1-3 Pour des raisons de gestion de caisse et de sécurité, tout billet d'un montant supérieur à 10€ sera systématiquement refusé par le conducteur.

1-4 Dans la mesure du possible, les voyageurs s'obligeront à se tenir aux différentes barres et poignées afin de prévenir les risques liés à un freinage d'urgence du conducteur.

1-5 Tous les arrêts sont facultatifs. Pour prendre le bus, le voyageur devra se placer à l'arrêt au moins 2 minutes avant l'heure et faire signe de la main lorsque le bus est en vue à environ 30 mètres. Pour descendre à un arrêt, il conviendra d'utiliser les boutons de demande d'arrêt répartis dans le véhicule, et ce aussitôt après l'arrêt précédent.

1-6 La descente se fera uniquement par la porte arrière et sur un arrêt destiné à cet effet. Par exception, les personnes en situation de handicap ou autorisées par le conducteur pourront descendre par la porte avant.

1-7 « Sont exclus du bus les vélos (sauf vélo pliable et impérativement plié) les rollers (sauf tenus à la main). Les trottinettes sont pliées et ne doivent représenter aucun danger de même pour les skateboards et « overboards ».

Article 2 : PLACES RESERVEES

2-1 Chaque bus dispose d'un nombre défini de places réservées, selon l'ordre suivant de priorité, aux :

- mutilés de guerre ;
- aveugles ;
- titulaires d'une carte d'invalidité ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfant(s) de moins de 4 ans ;
- personnes âgées de plus de 75 ans.

2-2 Un agent du réseau PERIBUS pourra vous demander de céder la place à ces personnes.

Article 3 : ANIMAUX - BAGAGES - POUSETTES

3-1 Aucun animal ne sera autorisé à monter dans les véhicules à l'exception des petits animaux (chiens et chats) convenablement enfermés dans des sacs ou caisse de transport, des chiens d'aveugles et des chiens muselés tenus en laisse à condition qu'ils ne puissent ni salir, ni incommoder les autres voyageurs.

Cette interdiction vaudra notamment pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) ainsi que pour les chiens appartenant aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories de dangerosité (Pitbulls, Boer-bulls, Tosa, Rottweilers...).

3-2 La Régie PERIBUS décline toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objets transportés.

3-3 Les objets dangereux ou bagages encombrants ne pourront être admis à l'intérieur du bus.

3-4 Pour des raisons de sécurité, les enfants (de moins de 4 ans) devront être placés sur les genoux de leur parent et ne pas être laissés à l'intérieur de leur poussette. Celle-ci devra avoir le frein bloqué et sera, dans la mesure du possible, pliée.

3-5 Les bagages et les poussettes ne devront pas gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus et devront être tenus afin d'éviter qu'ils ne blessent les autres passagers lors d'un éventuel freinage d'urgence. Les usagers en fauteuil roulant sont prioritaires par rapport aux voitures d'enfant/poussettes dépliées.

Article 4 : POUR LE CONFORT DE TOUS

4-1 Il est interdit :

- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de détériorer le matériel ou les inscriptions de service ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- d'actionner sans nécessité les dispositifs de secours ou d'ouverture des portes ;
- de faire obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- de commettre tout acte de nature à entraver le service, à troubler l'ordre public ou à gêner la tranquillité des autres voyageurs (cracher, boire, crier, souiller, mendier, musique utilisée sans écouteur ...) ;
- d'occuper les places assises avec des objets de quelque nature qu'ils soient ;
- d'être en état d'ivresse ;
- d'adopter tout comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou du harcèlement sexuel ;
- de distribuer des tracts ou vendre quoi que ce soit.

4-2 Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas discuter avec le conducteur pendant la marche du bus.

4-3 Les personnes qui par leur attitude ou leur tenue risquent d'incommoder les autres voyageurs ou de troubler l'ordre public, ne seront pas admises à monter dans les bus, et, dès lors que ce trouble se produira en cours du voyage, elles seront invitées par le conducteur et sur ordre du régulateur ou du contrôleur à descendre du bus.

4-4 Il est interdit de transporter des matières dangereuses ou incommodes qui pourraient présenter un risque pour les autres passagers.

4-5 En cas d'incident, le conducteur pourra faire appel aux contrôleurs ainsi qu'aux autres agents de l'exploitant.

Article 5 : TITRES DE TRANSPORT

5-1 Tout voyageur devra être muni d'un titre de transport valide ou en faire l'acquisition auprès du conducteur dès la montée dans le bus. En cas de paiement par billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint (art L.112-5 du code monétaire) et préparer sa monnaie.

5-2 Il est interdit à tout voyageur de s'installer avant de s'être acquitté du prix du transport.

5-3 Les cartes sans contact devront être validées à chaque montée dans le bus y compris en correspondance.

5-4 Le ticket acheté dans le véhicule est valable 1h30 après édition. Le voyage (Pass 10 voyages) est valable 1h30 après validation.

5-5 Les usagers peuvent acheter des titres sur différents supports (cartes, smartphones) et les tenir à la disposition des conducteurs et des contrôleurs. La validation est obligatoire à la montée dans le véhicule.

5-6 Seuls les enfants de moins de 4 ans accompagnés et le personnel de police en service peuvent utiliser le bus sans titre de transport.

5-7 Sauf cas exceptionnel, aucun titre ou carte de transport ne pourra être remboursé après achat.

Article 6 : CONTROLE ET APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

6-1 Les voyageurs sont tenus de garder leur titre de transport et de le présenter sur toute demande des agents assermentés chargés du contrôle quel qu'en soit le support.

6-2 En cas de voyage en situation irrégulière, les agents visés à l'alinéa précédent seront chargés de régulariser la situation d'infraction en verbalisant sur place le contrevenant ; toute poursuite judiciaire pourra être alors arrêtée par le **versement immédiat** à l'agent ayant constaté l'infraction, d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret (articles R2241-33 à 34 du décret n°2019-726 du 09/07/2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite). Une quittance attestant versement sera alors délivrée par le contrôleur au voyageur.

6-3 En cas de non-paiement sur place du montant correspondant à l'indemnité forfaitaire, il sera ajouté aux sommes dues par le contrevenant des frais de constitution de dossier dont le montant maximum ne pourra excéder 50 euros (articles R2241-35 à 37 du décret n°2019-726 du 09/07/2019 et prévu par l'article 529-4 du code de procédure pénale).

6-4 Les agents de l'exploitant sont habilités à verbaliser les infractions à la police des transports mentionnées aux alinéas 3-1, 3-3 et article 4 du présent règlement et correspondant aux articles R2241-8 à R2241-32 du décret 2019-726 du 09/07/2019. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour chacune de ces infractions est fixé par décret (article R2241-33 du décret n°2019-726 du 09/07/2019). Toute poursuite judiciaire sera interrompue par le règlement à l'exploitant du montant de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (disposition prévue par les articles R2241-35 à 37).

6-5 Par ailleurs le non-respect des différentes dispositions de la réglementation peut entraîner des poursuites. Il en est ainsi notamment pour les dégradations pouvant être opérées dans le bus.

Article 7 : VIDEOPROTECTION ET PROTECTION SONORE, ACCES AUX INFORMATIONS

7-1 A des fins de sécurité des biens et des personnes, les bus sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance. Ils sont signalés de manière visible par une affiche à l'entrée porte avant du bus. Ces enregistrements peuvent être visionnés par le personnel habilité de la Régie PERIBUS.

7-2 Il est interdit :

- de masquer le champ des caméras ;
- d'en modifier le cadrage ;
- de détériorer les caméras et dispositifs associés.

7-3 Dans le cadre du droit à l'accès aux données personnelles garanti par la législation, toute personne intéressée peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Régie PERIBUS par voie électronique ou par téléphone : dpd@regie-peribus.fr / TEL : 05 53 08 76 00

Article 8 : MÉDIATION

En cas de litige non résolu, un médiateur peut être saisi.

La procédure de saisine ainsi que les coordonnées du médiateur sont précisées dans l'article 13 des conditions générales de vente sur grandperigueux.fr

Article 9 : Réfèrent RGPD

Conformément aux articles 37, 38 et 39 de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les voyageurs disposent d'un droit d'opposition, d'accès et rectification à leurs données personnelles. Les personnes souhaitant exercer leurs droits sont invitées à adresser leur demande par écrit, au Délégué de la Protection des Données de la Régie PERIBUS, 16, rue du 5^{ème} Régiment de Chasseurs 24000 PERIGUEUX. La demande peut également être adressée dans les mêmes conditions par courrier électronique à : dpd@regie-peribus.fr